



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 15331

Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des retraites de la gendarmerie. En effet, en principe, il existe une certaine parité entre les traitements des fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Or, ce n'est plus le cas depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite. Ce fait, préjudiciable aux militaires de la gendarmerie, résulte de ce que cette dernière est échelonnée sur dix ans, entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1992, pour les fonctionnaires de la police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans, entre le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1998 pour les militaires de la gendarmerie nationale. La parité qui existait entre les retraites des uns et des autres avant le 1er janvier 1983, date de début de l'intégration de l'ISSP, est rompue jusqu'au 1er janvier 1998, date de la fin de cette intégration. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les mesures nécessaires afin de corriger cette disparité.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Leon](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15331

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2984